

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2020-269A

### OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA VITESSE AVENUE D'OROUËT (RD 38) DANS SA PARTIE AGGLOMÉRÉE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R. 413-3 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'arrêté municipal n° 171 du 4 juin 2012 réglementant la vitesse sur l'avenue d'Orouët ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2020-31A réglementant portant modification des limites d'agglomération de la Commune de Saint-Jean-de-Monts sur la RD 38 - partie Orouët ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'Agence Routière Départementale de Challans en date du 23 juillet 2020 ;

**Considérant** que la faible densité de l'habitat permet l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrête

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 171 du 4 juin 2012 est abrogé.

**Article 2** : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/heure sur l'avenue d'Orouët (RD 38), dans sa partie agglomérée, comprise entre le PR 30+170 et le PR 31+375.

**Article 3** : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de l'agence routière départementale de Challans, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 29 juillet 2020

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée



Virginie BERTRAND

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 03 AOUT 2020  
Et de la publication/affichage le 04 AOUT 2020